

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JANVIER 2024

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 22 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

Étaient présents : BASSEUIL Roland, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire,

Étaient absents excusés :
RENAUX Cécile, ayant donné pouvoir à LAMBOROT Cécile
BRESCIANI Pascal, ayant donné pouvoir à BASSEUIL Roland

Secrétaire de séance : LAMBOROT Cécile

Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Date de convocation : 16/01/2024

En préambule de la réunion de conseil municipal, le club de foot DSCB a été convié pour présenter son projet de réhabilitation du terrain de basket situé rue de la Gare et expliquer la participation attendue de la commune sur ce projet.

Monsieur Simon PESSIN, Président du Club et Monsieur Maurice BONNETAIN, Vice-Président remercient l'assemblée de leur permettre de présenter ce dossier.

L'idée de base est de réhabiliter l'ancien terrain de basket afin de permettre une pratique du foot par tous temps, particulièrement en hiver.

Cela implique des travaux.

Le Club a obtenu un devis de Thivent pour l'ensemble des travaux s'élevant à 12 610,49 Euros sans l'éclairage.

Le Club propose de réaliser eux-mêmes les travaux d'aménagement :

- Déposer et évacuer les deux paniers de basket
- Démolir et évacuer le revêtement bitumineux existant
- Poser une main courante grillagée hauteur 1.10m sur la longueur côté vestiaire
- Poser une clôture grillagée hauteur 2.0m sur la largeur et longueur côté rivière
- Poser des 2 abris de touche et 2 cages de foot
- Régler le fond de forme et mettre en œuvre le sable stabilisé y compris compactage

Les matériels seraient empruntés à l'entreprise THIVENT par le biais des salariés qui sont licenciés du club DSCB.

Certaines fournitures ont été récupérées sur un ancien terrain de foot et n'engendrent aucun frais :

- Abris de touche
- Grillage hauteur 2.0m et poteaux galvanisés
- Main courante grillagée

Le club se chargerait d'acheter le gore 0/6 de Sivignon (2543€ TTC) et le béton pour le scellement des poteaux (400€ TTC)

Ce terrain serait ouvert et accessible à tous (élèves de l'école, enfants du centre de loisirs, joueurs du club DSCB, riverains) et à tous les sports adaptés à cette surface en stabilisé (foot, pétanque,).

La surface en stabilisé permettrait de :

- Favoriser l'éducation sportive des jeunes licenciés
- Laisser reposer le terrain gazonné qui supporte mal l'utilisation intensive en période hivernale.

Ce terrain serait utilisé pour les entraînements les mardis et vendredis soirs à partir de 17h00 jusqu'à 21h30 environ : ce qui représente environ 90 licenciés.

Cet équipement ne pourra pas bénéficier de subventions de la Fédération car il ne sera pas aux normes standards.

Dans le projet présenté, il est proposé de réaliser un terrain dont les dimensions sont d'environ :

- Largeur = 17 m
- Longueur = 32m

Ces dimensions permettent de conserver les arbres et les poteaux d'éclairage.

Le club souhaiterait agrandir un peu cette surface en coupant le « bosquet » situé sur le côté du bâtiment.

Il est convenu que soit piquetée la surface de terrain envisagée de façon à ce que le conseil se rende bien compte visuellement de ce que cela représente.

Le Club sollicite de la Commune de Saint-Maurice-Lès-Châteauneuf la prise en charge de l'éclairage qui comprend 4 projecteurs LED, soit la somme de 3 819,29 Euros TTC.

Le conseil municipal prend acte de cette demande et délibérera sur ce point à l'ordre du jour (Pont N°2) de la présente réunion.

Le conseil municipal profite de la présence des responsables du Club de foot pour leur rappeler d'être plus vigilants sur l'extinction du chauffage dans les locaux après les entraînements. En effet, il a été constaté à plusieurs reprises que ce point n'était pas toujours respecté. Messieurs PESSIN Simon et BONNETAIN Maurice en prennent bonne note et promettent qu'une pique de rappel sera faite en ce sens aux licenciés.

Point 1 : Approbation du compte-rendu de la réunion du jeudi 07 décembre 2023.

Le Maire demande si chacun a pris connaissance du compte-rendu de la précédente réunion.

En l'absence de remarques, le Maire déclare le compte-rendu adopté à l'unanimité des membres présents.

Point 2 : Présentation du projet du Club de foot pour l'aménagement du terrain de basket et décision du conseil.

Le conseil municipal, qui a entendu l'exposé du projet des représentants du club de foot, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter de prendre en charge l'éclairage, soit la somme de 3 819.20€ TTC.

Le devis de l'éclairage étant au nom du club de foot et date du 31 octobre 2023, il convient donc que le club sollicite une réactualisation de ce devis auprès de l'entreprise en demandant que le devis soit mis au nom de la Commune.

Point 3 : Actualités de la Communauté de Communes.

Roland BASSEUIL : Commission « Eau et Assainissement » du 21/12/2023. Réunion pour la lecture et réflexion sur la charte pour le transfert de la compétence « eau-et assainissement » à la Com Com. Le bureau d'études n'est pas encore choisi. Prochaine réunion mi-février.

Les membres de la commission ont demandé de convier les maires et les présidents des syndicats afin de bien élaborer ce projet.

Claire MARTIN : Commission « Mobilité » du 13/12/2023. Le vice-président et l'agent ont eu rdv avec la région pour le retour sur l'enquête réalisée auprès des habitants. Une initiative en faveur du co-voiturage est en cours. Un projet d'étude pour établir des trajets en vélo et pédestres sera réalisé. Les communes seront contactées pour donner le nom de personnes pouvant participer à l'établissement de cartes pour ces trajets.

Michele CORRE : Rapide compte-rendu du conseil communautaire du 13/12/2023. La prochaine réunion aura lieu le 31/01/2024.

Le projet culture de la Boîte à livres s'est bien déroulé. Une bande dessinée sur ce projet a été réalisée par Camille MUSSILLIER, ce qui introduit parfaitement le prochain projet culture qui devrait être sur le thème de la bande dessinée.

Point 4 : Délibérations concernant la demande de la Communauté de Communes de reprise de compétences par les communes.

- restitution des compétences : « Transport des élèves des écoles publiques et privées des classes primaires et de maternelle du territoire de BSB pour assister à une manifestation à caractère culturel sur le territoire, à raison d'un trajet aller-retour, par classe et par an » et « Transport des élèves des écoles maternelles et primaires à la médiathèque intercommunale » par la CCBSB à ses 29 communes membres

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que les compétences « Transport des élèves des écoles publiques et privées des classes primaires et de maternelle du territoire de BSB pour assister à une manifestation à caractère culturel sur le territoire, à raison d'un trajet aller-retour, par classe et par an » et « Transport des élèves des écoles maternelles et primaires à la médiathèque intercommunale » sont des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire, et dans une démarche de simplification des procédures administratives de par la proximité entre les donneurs d'ordre et les prestataires, la CCBSB souhaite les restituer à ses communes membres.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
 - Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
 - Ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLETC (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13 octobre 2023 ;

Après délibération, à 12 voix contre et 1 voix pour (Michelle CORRE), le Conseil municipal :

- n'autorise pas la restitution des compétences « Transport des élèves des écoles publiques et privées des classes primaires et de maternelle du territoire de BSB pour assister à une manifestation à caractère culturel sur le territoire, à raison d'un trajet aller-retour, par classe et par an » et « Transport des élèves des écoles maternelles et primaires à la médiathèque intercommunale » par la CCBSB à ses membres communes membres,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- restitution de la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » par la CCBSB à la commune de Mussy sous Dun

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer à la commune de Mussy-sous-Dun.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **n'autorise pas la restitution de la compétence « aménagement et gestion de l'aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » par la CCBSB à la commune de Mussy-sous-Dun,**
- **autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,**
- **autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

- restitution de la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques : aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf » par la CCBSB à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à 7 voix pour (Frédéric BUTTET- Michelle CORRE – Dominique DESBROSSES – Sébastien GROUILLER- Cécile LAMBOROT – Claire MARTIN – Cécile RENAUX par pouvoir à Cécile LAMBOROT) et 6 voix contre (Roland BASSEUIL – Pascal BRESCIANI par pouvoir à Roland BASSEUIL – Jean-Luc CHANUT – Corinne JONON – Christian LABOURET – Lucas LAROCHE), le Conseil municipal :

- autorise la restitution de la compétence « aménagement et gestion de l'aire de jeux de Saint-Maurice-les-Châteauneuf » par la CCBSB à la commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- restitution de la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques : aire de services pour camping-cars de Chauffailles et Châteauneuf » par la CCBSB aux communes de Chauffailles et Châteauneuf

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de services pour camping-cars de Chauffailles et Châteauneuf » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer aux communes de Chauffailles et Châteauneuf.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- n'autorise pas la restitution de la compétence « aménagement et gestion des aires de camping-cars de Chauffailles et de Châteauneuf » aux communes de Chauffailles et Châteauneuf,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 5 : Délibération de nouvelle prise de compétence par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire informe qu'un nombre important de procédures de violences intrafamiliales VIF sont enregistrées en gendarmerie dans le Brionnais (source COB (Communautés de Brigades) de Chauffailles et BTA (Brigades Territoriales Autonomes) de Marcigny)).

Compte tenu des intérêts communs des Communautés de communes du Brionnais de disposer d'un réseau VIF au sud de l'arrondissement, il paraît pertinent de mutualiser le réseau et ses ressources (réfèrent coordinateur, logement...) avec les 3 Communautés de communes : Brionnais Sud Bourgogne, Semur et Marcigny.

Aussi, Madame la Présidente de Brionnais Sud Bourgogne propose la prise de compétence « prévention de la délinquance » par la Communauté de communes, qui permettra la création d'un réseau VIF porté par la CCBSB et la mise en place d'un CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de Communauté de BSB, pour se prononcer sur la prise de compétence proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la prise de la compétence « prévention de la délinquance » par la CCBSB,
- adopte la modification des statuts de la Communauté de communes, au regard de cette prise de compétence,
- prend acte que cette décision de modification est subordonnée à l'accord des 29 conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise,
- autorise Monsieur le Maire faire toutes les démarches nécessaires, et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Point 6 : Prime de pouvoir d'achat.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent* au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité* corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire précise que 6 agents peuvent bénéficier de cette prime et que cela représente une somme de 3 117.94 €, ce qui représente environ 1.49% du budget 2023 réservé aux dépenses de personnel (209 786.14€)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal demande que soit précisé aux agents communaux que cette prime est accordée exceptionnellement cette année mais qu'elle n'est pas tacitement reconductible.

Point 7 : Diminution des horaires de travail d'un agent communal.

Le Maire rappelle au conseil municipal que pour procéder au remplacement de l'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, il a fait appel à une société de nettoyage pour l'école et la mairie. Cette société de nettoyage a donné entière satisfaction.

Le Maire expose les raisons pour lesquelles il souhaiterait continuer de faire appel à cette société de nettoyage pour le ménage du bâtiment de la mairie.

L'agent n'aurait donc plus cette tâche à effectuer. Il propose donc de diminuer la durée hebdomadaire de travail de cet agent.

Il précise qu'il a consulté le service juridique du Centre de Gestion de Saône-et-Loire sur ce point et que ce dernier lui a spécifié que, la diminution envisagée n'excédant pas 10% et n'entraînant pas la perte d'affiliation à la CNRACL, la saisine du CST n'est pas requise et cette modification s'impose au fonctionnaire qui ne peut la refuser.

Le conseil municipal décide à 5 voix CONTRE (BUTTET Frédéric – CORRE Michelle – DESBROSSES Dominique – LAMBOROT Cécile – RENAUX Cécile par pouvoir donné à LAMBOROT Cécile), 4 voix pour (BASSEUIL Roland – BRESCIANI Pascal par pouvoir donné à BASSEUIL Roland - CHANUT Jean-Luc – LABOURET Christian) et 4 abstentions (JONON Corinne – GROUILLER Sébastien – MARTIN Claire – LAROCHE Lucas) de ne pas diminuer le nombre d'heures hebdomadaires de cet agent.

Ces heures seront donc réparties sur le ménage d'autres bâtiments.

L'agent, ayant donc un bâtiment en moins à faire chaque semaine mais conservant le même nombre d'heures hebdomadaires, il devrait donc être constaté un suivi plus approfondi dans les autres bâtiments (école, salle du foyer, salle derrière la mairie, salle Saint-Antoine).

Le conseil municipal se réserve le droit de procéder à un nouveau vote sur cette diminution d'horaires dans l'éventualité où ce ne serait pas le cas.

Il conviendra donc d'y porter une attention particulière.

Point 8 : Remplacement de Mme Huguette MEILLER à la commission sociale.

Mme Huguette MEILLER n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions au sein de la commission communale d'action sociale. Mme Françoise JULIEN s'est proposée pour s'investir dans ce domaine.

Le conseil municipal décide, à 11 voix pour et 2 abstentions (Roland BASSEUIL et Pascal BRESCIANI par pouvoir donné à Roland BASSEUIL), d'accepter la candidature de madame Françoise JULIEN pour le remplacement d'Huguette MEILLER au sein de la commission communale d'action sociale.

Le CCAS ayant été dissous et ayant été remplacé par une commission communale, les règles sont donc assouplies et les critères à remplir pour être membres également ainsi que le nombre de personnes admises donc si d'autres personnes souhaitaient s'investir, elles pourraient également être acceptées au sein de cette commission communale d'action sociale.

Point 9 : Délibération relative au mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2024.

- Budget Commune :

VU l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024, et dans la limite de 1 408.05 € *, correspondant à 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts et de prévoir les recettes nécessaires.

$*(122\,746.69 - 52\,114.50 - 65\,000) * 25 / 100 = 1\,408.05\ \text{€}$

Ces crédits sont admis selon la répartition suivante :

Opération 81 : $4\,000.00 \times 25\% = 1\,000.00\ \text{€}$

Opération 82 : $1\,632.19 \times 25\% = 408.05\ \text{€}$

- Budget Assainissement :

VU l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024, et dans la limite de 14 694.86 € *, correspondant à 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts et de prévoir les recettes nécessaires.

$*(80\,079.43 - 9200.00 - 12\,100.00) * 25 / 100 = 14\,694.86\ \text{€}$

Ces crédits sont admis selon la répartition suivante :

Opération 13 : $58\,779.73 \times 25\% = 14\,694.86\ \text{€}$

Point 10 : Délibération concernant les rythmes scolaires.

Le Maire explique que par dérogation à l'organisation du temps scolaire en 4,5 jours par semaine, le rythme de 4 jours/semaine peut être mis en place pour une durée maximum de 3 ans. Cette dérogation expire à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Une délibération du conseil municipal est donc nécessaire pour son renouvellement. Une délibération du conseil d'école sera également nécessaire. L'équipe enseignante actuelle est favorable au maintien du rythme actuel, ce qui sera proposé au prochain conseil d'école du mois de mars.

Le conseil approuve à l'unanimité de renouveler l'organisation du temps scolaire sur 4 jours / semaine.

Point 11 : Délibération concernant l'exonération de TFPB sur constructions neuves.

Le Maire explique que la loi de finances 2024 actualise les dispositifs d'exonération de TFPB en faveur des économies d'énergie (article 143 LF 2024, articles 1383-0-B et 1383-0-B bis CGI)

Les articles relatifs aux exonérations de TFPB relatives aux économies d'énergie sont réécrits pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005 :

- dès 2025 pour les logements « anciens » ;

- dès 2024 pour les logements « neufs ».

Ces exonérations qui resteront facultatives nécessiteront une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant ; ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

Concernant l'exonération TFPB en faveur des logements neufs (article 1383-0 B bis) :

- les critères de performance énergétique et environnementale sont alignés sur ceux de l'exonération TFPB du I bis de l'article 1384 A ;

- l'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 % ;

- l'exonération débute à compter de la 3ème année qui suit l'achèvement de la construction si elle est totalement exonérée les 2 premières années en application de l'article 1383.

Ce nouveau dispositif s'appliquera dès 2024, sous réserve d'une délibération prise au plus tard le 29 février 2024 ou à compter d'une année ultérieure si la délibération est prise avant le 1er octobre qui précède.

Le Maire précise que ces exonérations ne sont pas compensées par l'Etat, et représentent une perte de recettes pour la commune. La taxe foncière consistant une des principales recettes de la commune.

Le conseil municipal décide à 12 voix contre et 1 abstention (Sébastien GROUILLER) de ne pas instaurer cette exonération sur la commune de Saint-Maurice-Lès-Châteauneuf

Point 12 : Droit de place d'un camion boucherie.

Le Maire informe le conseil municipal de la demande de la SARL Maison DURY, de Belmont de la Loire, qui se propose de venir les jeudis de 16h00 à 18 h00 toutes les semaines dans le village. Son activité est boucherie charollaise, charcuterie, plats à emporter.

Comme cela avait été décidé pour le camion Pizza, le conseil doit fixer un droit de place pour cette activité régulière (rappel du tarif pour le bus Pizza = 5 €/semaine).

Le conseil décide à l'unanimité la gratuité de l'emplacement pour ce camion de tournée étant donné qu'il n'y a pas de branchement au réseau électrique.

Point 13 : Questions diverses.

Le Maire indique au conseil municipal que les données du dernier recensement de 2023 de la population ont été transmises par l'INSEE. La commune compte 608 habitants contre 583 au 1^{er} janvier 2021.

Le Maire informe le conseil municipal que depuis 2018, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) soutient la vie associative, et notamment dans son volet 2, le fonctionnement des associations et leurs projets innovants et/ou structurants.

Chaque association peut déposer un dossier en ligne avant le 26/02/2024 à 12h00.

Il est demandé à la secrétaire de mairie de transmettre par mail le dossier à la commission communication qui se chargera de transférer ce mail aux associations de la commune.

Le Maire fait part de plusieurs remerciements de personnes concernant les colis de Noël ainsi que de remerciements concernant les subventions versées aux associations à caractère sociale.

Tour de table

Christian LABOURET indique qu'il y avait une fuite dans la salle de réunions qui était due à deux tuiles cassées sur le toit au-dessus de la salle derrière la mairie. Avec l'aide de Roland BASSEUIL, il indique qu'il a procédé au remplacement de celles-ci.

Il indique également qu'il a été constaté qu'une cheminée de la mairie menace de s'effondrer sur le toit de la cuisine de la salle derrière la mairie. Il est donc urgent de consulter un artisan pour établir un devis de réparation.

Le toit du garage de la maison de l'école doit aussi être vérifié.

Roland BASSEUIL indique qu'il est intervenu pour le compte de l'entreprise de son fils dans la maison où habitent Monsieur et madame DUBOIS Paul à Verseaux car il y a une fuite dans le regard. Mais Monsieur DUBOIS a refusé toute intervention sur ce regard.

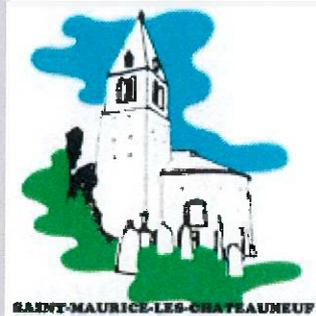
Jean-Luc CHANUT indique que dans cette même maison, il avait constaté un problème de chauffage, le poêle à bois refoulait la fumée à l'intérieur de la cuisine. L'entreprise MA2C a donc été sollicitée pour une intervention en urgence afin d'effectuer un devis de remise en état du conduit de cheminée et de remplacement du poêle à bois. Le devis a été validé dans la foulée et l'entreprise doit réaliser les travaux prochainement.

Michelle CORRE indique que l'épicerie Le Manaem est de nouveau ouverte les après-midis et reprend ses horaires habituels d'ouverture.

Frédéric BUTTET indique qu'il convient de réunir la commission voirie pour définir le programme de travaux à réaliser. Il est convenu de fixer le samedi 03 février 2024 à 8h00 en mairie.

La prochaine réunion de conseil municipal est fixée le jeudi 22 février 2024.

La séance est close à 23h00.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JANVIER 2024

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 22 janvier 2024

Signature du Président de l'Assemblée Délibérante
Jean-Luc CHANUT, Maire

Signature du Secrétaire de séance de l'Assemblée Délibérante
Cécile LAMBOROT, Conseillère Municipale